

**-----
COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 025 ARMP/CRD DU 20 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE TITAO DU MARCHÉ N°CO-09/10/01/01/00/2011/00012, PASSE AVEC L'ENTREPRISE WINNER BUSINESS, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB II DE LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 13 décembre 2011 de la Commune de Titao demandant la résiliation du marché n°CO-09/10/01/01/00/2011/00012, passé avec l'entreprise WINNER BUSINESS, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB II de ladite Commune ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Titao, Hamidou OUEDRAOGO ;

- au titre de l'entreprise WINNER BUSINESS, René Martial ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Titao a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Titao a introduit une demande de résiliation du marché n°CO-09/10/01/01/00/2011/00012, passé avec l'entreprise WINNER BUSINESS, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB II de ladite Commune ; que l'entreprise WINNER BUSINESS a manifesté une mauvaise volonté dès la signature du contrat ; qu'à l'expiration du délai de livraison, l'entreprise a été mise en demeure le 26 septembre 2011 sans la moindre réaction de cette dernière ; qu'à la date du 08 décembre 2011, les pénalités de retard dépassaient le seuil de 5% du montant du marché ; qu'au vu de l'urgence de la situation, elle sollicite la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, la commande a été faite tardivement, ce qui n'a pas permis de livrer les fournitures dans les délais ; qu'elle demande juste un délai supplémentaire de 10 jours pour livrer ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Titao a adressé le 26 septembre 2011, une lettre de mise en demeure restée sans suite à l'entreprise WINNER BUSINESS; que l'entreprise a expliqué que le retard est dû à la commande tardive des fournitures ; que cependant, elle demande un délai supplémentaire de 10 jours pour livrer ; lequel délai a été accepté par la Commune ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

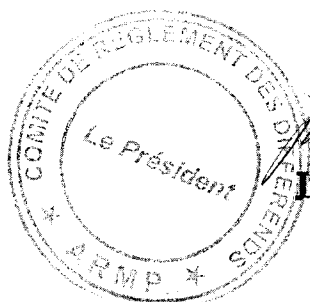
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 décembre 2011 à l'entreprise **WINNER BUSINESS** pour livrer les fournitures scolaires au profit de la CEB II de la Commune de Titao, objet du marché n°CO-09/10/01/00/2011/00012, sous peine de son exclusion de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National